

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Quinzième Assemblée

Santiago, 28 novembre-1^{er} décembre 2016

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Pérou pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Costa Rica, Équateur, Irlande et Zambie)

1. Le Pérou a ratifié la Convention le 17 juin 1998, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 2 mai 2000 au titre des mesures de transparence, le Pérou a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Pérou était tenu de détruire ou d'assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans les territoires sous sa juridiction ou son contrôle le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourrait respecter ce délai, il a soumis à la neuvième Assemblée des États parties, en 2008, une demande de prolongation de huit ans, allant jusqu'au 1^{er} mars 2017. La neuvième Assemblée a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

2. En accordant au Pérou la prolongation en 2008, la neuvième Assemblée a fait observer qu'après les progrès ponctuels accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État, la demande témoignait de la volonté du Pérou d'avancer les travaux à un rythme plus régulier au cours de la période de prolongation. Elle a également fait observer que le Pérou, s'il utilisait toutes les ressources et techniques disponibles, pourrait être en mesure d'achever la mise en œuvre plus rapidement que ne le donnait à penser le délai demandé et que cela pourrait profiter à la fois à la Convention et au Pérou lui-même, étant donné que, selon celui-ci, le déminage apporterait des avantages socioéconomiques.

3. Le 30 mars 2016, le Pérou a soumis au Comité sur l'application de l'article 5, chargé d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommé « le Comité »), une demande de prolongation au-delà du 1^{er} mars 2017. Le 13 juin 2016, le Président du Comité a écrit au Pérou pour lui demander des renseignements complémentaires, communication à laquelle le Pérou a répondu le 22 juin 2016. Le 2 août,

GE.16-18508 (F) 161116 181116



* 1 6 1 8 5 0 8 *

Merci de recycler



le Pérou a soumis au Président du Comité une demande de prolongation révisée qui tenait compte des renseignements complémentaires fournis en réponse aux questions du Comité. La prolongation demandée par le Pérou est de sept ans et dix mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

4. Dans la demande, il est rappelé que dans sa première demande de prolongation, le Pérou évoquait la contamination touchant des infrastructures nationales, notamment la pollution de zones situées à proximité de trois établissements pénitentiaires de haute sécurité, d'une superficie totale à traiter de 11 167 mètres carrés – renfermant 9 048 mines antipersonnel – ainsi que de zones bordant deux camps des forces de police – renfermant un millier de mines antipersonnel – dont la superficie totale était inconnue. Il relève également l'existence de zones contaminées à sa frontière avec l'Équateur : 35 zones minées au total renfermant 29 205 mines antipersonnel, sur une superficie de 192 700 mètres carrés.

5. Dans sa demande, le Pérou indique que les informations relatives aux niveaux de contamination le long de sa frontière avec l'Équateur variaient en fonction des informations échangées avec ce dernier et des résultats des études et des opérations de déminage menées de 2009 à 2015, et que progressivement, une idée plus précise de la tâche à accomplir prenait forme. Si, à l'époque, le Pérou pensait que 35 zones d'une superficie de 192 700 mètres carrés étaient contaminées le long de sa frontière avec l'Équateur, il estime aujourd'hui que 177 zones au total sont concernées, soit 582 653,72 mètres carrés.

6. Dans la demande, il est indiqué que la bonne volonté avec laquelle le Pérou et l'Équateur ont partagé des informations concernant les zones dangereuses a facilité le travail de déminage le long de la frontière entre les deux pays, et a permis d'organiser des opérations de déminage humanitaire. En outre, ces échanges d'informations ont permis de promouvoir, effectivement et efficacement, la confiance et la sécurité. Le Comité sur l'application de l'article 5 a noté que le Pérou coopérait avec l'Équateur en vue de la réalisation de leur objectif partagé – détruire les mines antipersonnel dans les zones contaminées le long de leur frontière –, et a souligné qu'il importait de poursuivre cette coopération.

7. Dans la demande, il est indiqué qu'au cours de sa première période de prolongation, le Pérou a décontaminé l'ensemble des zones situées à proximité de infrastructures nationales qui devaient encore l'être, d'une superficie de 11 612,86 mètres carrés au total, ce qui a permis de détecter et de détruire 8 843 mines antipersonnel, 86 leurres, 37 445 débris et déchets métalliques et 8 munitions non explosées. Le long de sa frontière avec l'Équateur, au cours de sa première période de prolongation (jusqu'à la date de soumission de la deuxième demande), le pays a également traité 37 zones minées, d'une superficie totale de 245 998,9 mètres carrés : 66 397,34 mètres carrés ont été « réduits » et 179 601,5 mètres carrés ont été dépollués, 9 373 mines antipersonnel et 21 munitions non explosées ayant été trouvées et détruites. Le Comité a relevé que le Pérou avait fait des efforts pour s'assurer que les objectifs justifiant sa demande de prolongation initiale soient atteints.

8. Dans la demande, il est indiqué que le Pérou effectue des opérations de déminage humanitaire pour traiter les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée, en suivant la procédure décrite dans son Manuel des procédures de déminage humanitaire, qui s'appuie sur les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), adaptées aux réalités péruviennes. Les opérations de déminage font appel à la méthode manuelle dite « un homme par couloir », ainsi qu'à des chiens détecteurs de mines et des machines. Toute une série d'opérations sont également menées dans les zones minées, notamment des enquêtes non techniques, des enquêtes techniques et des opérations de nettoyage et de contrôle qualité, y compris une procédure de certification. Le Comité a fait observer qu'il était important que le Pérou fournisse de plus amples éclaircissements sur les moyens qu'il

prévoyait d'utiliser pour remettre à disposition les terres, outre les enquêtes techniques et non techniques, et qu'il explique en quoi ces études pourraient avoir une incidence sur son plan de travail général.

9. Dans la demande, il est indiqué qu'en date du 2 août 2016 le Pérou devait encore s'attaquer, entre autres, à 140 zones où la présence de mines était soupçonnée (479 994 mètres carrés) situées dans les secteurs de Cenepa, Achuime, Santiago et Tiwinza. Il est précisé que 12 de ces zones (68 300 mètres carrés) seront traitées en 2016 : 2 dans le secteur de Cenepa (15 200 mètres carrés), 3 dans celui d'Achuime (17 400 mètres carrés), 1 dans celui de Santiago (2 400 mètres carrés) et 6 dans celui de Tiwinza (33 300 mètres carrés). En outre, 128 zones, de 411 694 mètres carrés au total, seront traitées durant la période de prolongation demandée : 44 dans le secteur de Santiago (76 290 mètres carrés), 30 dans celui de Tiwinza (132 680 mètres carrés), 36 dans celui de Cenepa (21 759 mètres carrés) et 18 dans celui d'Achuime (180 965 mètres carrés).

10. Dans sa demande, le Pérou indique que, s'il n'a pas pu s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5, c'est pour la seule raison que l'Équateur l'a informé de l'existence de 138 zones minées supplémentaires sur territoire péruvien.

11. Dans la demande, il est indiqué que la présence de zones minées porte préjudice aux populations vivant le long de la frontière. En effet, les conditions climatiques (pluies et inondations, par exemple), peuvent entraîner des déplacements de mines vers des zones où l'activité humaine est plus intense. En outre, la croissance urbaine a contraint les populations à se rendre dans des zones plus reculées de la forêt pour pratiquer des activités telles que la chasse ou la cueillette, avec l'augmentation des risques d'accidents que cela comporte. Ce sont également les interactions entre familles appartenant à un même groupe ethnique qui ont pâti de la présence de mines dans ces zones, familles qui avaient l'habitude de traverser régulièrement la frontière mais qui ne peuvent plus le faire sans être exposés au risque présenté par les mines. Le Comité a relevé que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pouvait véritablement contribuer à améliorer la sécurité de la population ainsi que la situation socioéconomique le long de la frontière avec l'Équateur.

12. Comme indiqué précédemment, la prolongation demandée par le Pérou est de sept ans et dix mois (jusqu'au 31 décembre 2024). Dans cette demande il est fait état de trois principaux facteurs qui pourraient entraver l'exécution du plan dans le délai prévu, à savoir : les variations des conditions météorologiques et climatiques (le phénomène El Niño), la découverte d'un plus grand nombre de zones minées et le non-respect des mesures de sécurité lors des opérations de déminage humanitaire. Le Comité a estimé que la mention, par le Pérou, des principaux facteurs susceptibles de nuire à la mise en œuvre du plan contenu dans sa demande de prolongation, méritait d'être signalée.

13. Dans la demande, il est indiqué qu'en 2016 le Pérou compte achever de nettoyer six zones dont le déminage était prévu pendant la première période de prolongation et six zones supplémentaires dans le secteur de Tiwinza, d'une superficie totale de 68 300 mètres carrés. En outre, entre 2017 et 2024, le Pérou compte achever de nettoyer 128 zones, d'une superficie de 411 694 mètres carrés, comme suit :

<i>Année</i>	<i>Secteur</i>	<i>Zones minées</i>	<i>Superficie (en mètres carrés)</i>	<i>Mines antipersonnel</i>
2017	TIWINZA	14	37 450	833
2018	TIWINZA	16	95 230	720
2019	CENEPA	20	9 458	746
2020	CENEPA	16	12 301	653

<i>Année</i>	<i>Secteur</i>	<i>Zones minées</i>	<i>Superficie (en mètres carrés)</i>	<i>Mines antipersonnel</i>
2021	ACHUIME	18	180 965	392
2022	SANTIAGO	16	28 225	838
2023	SANTIAGO	15	31 360	776
2024	SANTIAGO	13	16 705	1360
Total		128	411 694	6 318

14. Dans la demande, trois scénarios de mise en œuvre du plan sont esquissés : 1) Scénario probable : achèvement des opérations de déminage humanitaire d'ici au 31 décembre 2024, conformément au plan de travail, à l'aide des ressources humaines disponibles (deux compagnies de déminage des forces armées péruviennes et des démineurs de la police nationale) ; 2) Scénario possible : achèvement des opérations de déminage humanitaire avant le 31 décembre 2024 à l'aide de ressources humaines supplémentaires (trois compagnies de déminage des forces armées péruviennes et des démineurs de la police nationale) ; et 3) Scénario souhaitable : achèvement de l'ensemble des opérations de déminage humanitaire bien avant le 31 décembre 2024, avec le soutien d'entités internationales.

15. Dans la demande, quatre buts et objectifs stratégiques sont présentés, ainsi que des mesures précises pour les atteindre. Le premier objectif du Pérou est d'élaborer de nouvelles politiques de remise à disposition des terres et de restituer les zones rouvertes aux communautés autochtones vivant dans le massif montagneux du Condor (haut Cenepa et haut Santiago), le but étant d'avoir achevé d'élaborer ces politiques dans un délai de six mois suivant l'approbation du plan. En vue d'atteindre cet objectif, le Pérou s'emploiera notamment à : déterminer les efforts raisonnables et les besoins en matière d'enquêtes techniques, d'enquêtes postdépollution et de gestion de la qualité, hiérarchiser les objectifs de déminage et allouer les ressources humaines, logistiques et financières nécessaires pour les atteindre. Ce travail devra être entrepris en coordination avec la Direction générale du déminage humanitaire de l'armée péruvienne et la Division de la lutte antimines de la police nationale du Pérou. Le Comité a souligné l'importance que revêtaient ces mesures. Il a ajouté qu'il importait que le Pérou rende compte des résultats obtenus et qu'il hiérarchise ses opérations en fonction des incidences socioéconomiques de la présence des zones minées.

16. Dans la demande, il est indiqué que le deuxième objectif stratégique est de détruire, entre le 2 mars 2017 et le 31 décembre 2024, l'intégralité des mines antipersonnel dans le massif montagneux du Condor (Condorcanqui et Amazonas), à la frontière avec l'Équateur. En vue d'atteindre cet objectif, le Pérou s'emploiera notamment à : examiner les rapports sur les zones dangereuses fournies par l'Équateur ; planifier des enquêtes non techniques ; géocoder les zones dangereuses dans le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) déterminer l'emplacement exact des zones dangereuses au moyen d'informations de la Direction de la souveraineté et des frontières, du Ministère des affaires étrangères ; demander à l'Équateur des informations complémentaires, déterminer la concentration des zones dangereuses dans les différents secteurs ainsi que l'ampleur et la densité des cibles ; rouvrir les terres au moyen d'enquêtes non techniques, d'enquêtes techniques et d'opérations de dépollution ; effectuer des contrôles qualité et restituer les terres rouvertes aux autorités locales et aux communautés autochtones. Le Comité a souligné l'importance que revêtaient ces mesures et a estimé que, en s'employant à améliorer ses méthodes de remise à disposition des terres, comme il comptait le faire, le Pérou se trouverait peut-être en mesure d'avancer plus rapidement que prévu dans l'exécution de son plan. Le Comité a noté qu'il était important que le Pérou tienne les États

parties informés des progrès de la mise en œuvre de ces mesures et rende compte du périmètre et de l'emplacement exacts des zones minées, conformément au plan d'action de Maputo.

17. Dans la demande, il est indiqué que le troisième objectif stratégique du Pérou est de concevoir et d'employer de nouvelles méthodes permettant de désactiver en toute sécurité les mines antipersonnel, les engins non explosés et les pièges, le but étant de mettre en place de nouvelles méthodes de déminage humanitaire au cours de la période de prolongation demandée. En vue d'atteindre cet objectif, le Pérou s'emploiera notamment à : contacter des organisations et des professionnels spécialisés dans la détection à l'aide d'animaux et les méthodes de déminage mécaniques et automatisées ; organiser des ateliers sur les technologies de déminage humanitaire bénéficiant de la participation d'organisations et d'experts nationaux et internationaux ; veiller à ce que les experts nationaux participent aux manifestations internationales présentant les nouvelles technologies de déminage humanitaire et mettent à profit ces manifestations pour parfaire leur formation et compléter leurs connaissances ; enfin, élaborer, concevoir et employer de nouvelles technologies de déminage. Le Comité a souligné l'importance que revêtaient ces mesures et a relevé qu'elles pourraient aider le Pérou à s'acquitter au plus vite des tâches qu'il lui reste à accomplir.

18. Dans la demande, il est indiqué que le quatrième objectif stratégique du Pérou est de renforcer les capacités de l'École de déminage humanitaire du Centre péruvien de lutte antimines (CONTRAMINAS), le but étant de faire augmenter de 20 % ses capacités en matière d'instruction et de formation pour le second semestre de 2017. En vue d'atteindre cet objectif, le Pérou s'emploiera notamment à : évaluer la situation de l'École de déminage humanitaire et élaborer un rapport à ce sujet ; lancer un projet de consolidation de l'établissement ; demander à ce que des ressources nationales et internationales lui soient allouées ; continuer de renforcer les capacités de ses enseignants et veiller à sa remise en état et à l'acquisition d'équipements.

19. Le Comité a relevé que le Pérou pourrait trouver avantage à faire en sorte que tout l'éventail des moyens techniques et non techniques soit utilisé pour remettre à disposition les zones où la présence de mines est soupçonnée et a noté l'engagement pris par le Pérou, dans sa demande de prolongation, d'élaborer des politiques allant dans ce sens. En outre, il a fait observer qu'il était important que le Pérou continue de rendre compte des progrès accomplis d'une manière qui soit conforme aux engagements pris par les États parties de communiquer des informations ventilées – remise à disposition des zones au moyen d'enquêtes non techniques, d'enquêtes techniques et d'opérations de déminage.

20. Dans la demande, il est estimé qu'environ 38 millions de dollars des États-Unis seront nécessaires pour traiter les zones encore minées, dont près de 37 millions seront consacrés aux opérations et la somme restante, à l'entretien et à la réfection des locaux du siège et à l'administration. L'exécution du plan sera à la charge exclusive du Pérou, qui inclut dans sa demande un budget détaillé pour la période de prolongation. Le Comité a noté que le Pérou entendait augmenter considérablement son budget annuel afin de respecter le délai fixé et qu'il tenait réellement à relever le défi par ses propres moyens.

21. Dans la demande figurent d'autres informations pertinentes pouvant aider les États parties à l'évaluer et à l'examiner, notamment un ensemble détaillé de tableaux montrant l'état, l'emplacement et la taille de chaque zone considérée, ainsi que des tableaux et des cartes indiquant les zones à traiter en priorité chaque année au cours de la période de prolongation. Le Comité a relevé qu'il serait dans l'intérêt du Pérou et de la Convention dans son ensemble que le pays communique des données actualisées sur ces objectifs aux réunions intersessions, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen.

22. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements figurant dans la demande étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a par ailleurs noté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. En outre, il a relevé que le succès du plan était subordonné aux constatations des études, à la stabilité du financement et à la capacité du pays à résoudre les problèmes liés au climat.

23. Le Comité a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Pérou fournisse d'ici au 30 avril 2018 un plan de travail révisé présentant les résultats des activités menées pour atteindre ses objectifs stratégiques ainsi qu'une mise à jour de ses objectifs annuels, en précisant quelles zones seraient traitées lors de la période de prolongation demandée, ainsi que leur superficie. Il a également noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Pérou rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

a) Les progrès accomplis eu égard aux engagements énoncés à la section 15 de la demande de prolongation ;

b) Les résultats des efforts entrepris pour élaborer de nouvelles politiques de remise à disposition des terres et les résultats de leur mise en œuvre ;

c) Les résultats des études réalisées et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus peuvent faire évoluer la perception qu'a le Pérou de la tâche qu'il lui reste à accomplir pour achever la mise en œuvre, ainsi que ses priorités en matière de déminage ;

d) Les efforts du Pérou pour solliciter l'aide d'entités internationales afin de parvenir au résultat recherché, qui est d'atteindre les objectifs de mise en œuvre bien avant la fin de la période de prolongation demandée ;

e) Les ressources dégagées par le Gouvernement péruvien et d'autres entités pour soutenir la mise en œuvre.

24. Le Comité a estimé qu'il importait non seulement que le Pérou tienne les États parties informés, comme indiqué plus haut, mais aussi qu'il les tienne régulièrement au fait des autres événements pertinents survenus concernant l'application de l'article 5 durant la période visée par la demande, et ce, lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen. Il a également estimé qu'il importait que le Pérou fournisse chaque année des informations actualisées dans son rapport soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 et a noté que le Guide pour l'établissement des rapports adopté à la quatorzième Assemblée des États parties pouvait aider le Pérou à faire état des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan présenté dans sa demande de prolongation.